



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION  
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2011-356/DICTAJ/BRA du 30 mars 2011  
portant création de la commission locale d'information et de concertation  
de la centrale géothermique de Bouillante**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le premier alinéa de son article L. 125-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-439AD1/4 du 31 mars 2009 portant réglementation des travaux miniers existants et autorisation de travaux sur le forage BO-2 sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;

Vu les propositions formulées par la société Géothermie Bouillante en concertation avec les services de l'État par lettre du 3 février 2011 ;

Considérant l'intérêt pour la population de la commune de Bouillante de disposer d'une instance d'information relative à l'activité de la centrale géothermique de Bouillante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une commission d'information et de concertation de la centrale géothermique de Bouillante, présidée par le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, et composée des collèges suivants :

**1) Collège de l'État et des établissements publics**

- a) le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant ;
- b) le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- c) le directeur du parc national de Guadeloupe ou son représentant ;
- d) le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- e) le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Guadeloupe ou son représentant ;

## 2) Collège des collectivités

- a) le maire de Bouillante ;
- b) le président du conseil régional ou son représentant ;
- c) le président du conseil général ou son représentant ;

## 3) Collège des associations de protection de l'environnement

- a) Mme GLANDOR, présidente de l'association de protection de l'environnement et du patrimoine bouillantais (APEPB) ;
- b) Mme TAILLANDER, présidente de l'association des riverains de la centrale géothermique de Bouillante ;
- c) Mme PIERRE-JOSEPH, présidente de l'union régionale des associations du patrimoine et de l'environnement de Guadeloupe (URAPEG) ; ✕

## 4) Collège des producteurs et consommateurs

- a) un représentant de l'union départementale de l'association *Consommation Logement et Cadre de Vie* (CLCV) Guadeloupe ;
- b) le directeur général de la société Géothermie Bouillante ou son représentant ;
- c) le directeur d'Électricité de France (EDF) Guadeloupe ou son représentant ;

## 5) Personnalités qualifiées

- a) M. MOLINIER, président de l'association Gwad'Air ; ✕
- b) M. BOUBOU, professeur à l'université Antilles-Guyane. ✕

### **Article 2**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1<sup>er</sup> sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- a) elle est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le rapport annuel d'exploitation article 2.2.4 de l'arrêté du 31 mars 2009 susvisé ;
- b) elle est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations de la société Géothermie Bouillante ;
- c) elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- d) elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

### **Article 3**

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir la commission si la majorité des



membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions la commission. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

#### **Article 4**

La commission siège à la mairie de Bouillante.


Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie de Bouillante.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bouillante sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

*Le préfet,*



Jean FABRE